

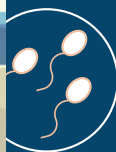
*Assistance médicale
à la procréation*

L'AUTOCONSERVATION DES GAMÈTES

LES RÉPONSES AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

QU'EST-CE QUE L'AUTOCONSERVATION DES GAMÈTES ?

Il s'agit de la conservation de ses propres gamètes (ovocytes ou spermatozoïdes) pour éventuellement les utiliser plus tard.



« Je pense qu'autoconserver mes ovocytes peut être utile, on ne sait pas de quoi demain sera fait... Je n'ai pas d'enfant, et cela me permet d'envisager une grossesse à un âge plus avancé. »

Jessica, 35 ans





QU'EST-CE QUE LA LOI DE BIOÉTHIQUE DE 2021 ?

La loi du 2 août 2021 modifie les dispositions légales de l'assistance médicale à la procréation (AMP, aussi appelée PMA) :

- Elle élargit l'accès à l'AMP à toutes les femmes qu'elles soient en couple avec un homme, une femme ou célibataires.
- Elle autorise l'autoconservation des gamètes sans indication médicale, et sans condition de don préalable.
- Elle confère de nouveaux droits aux personnes nées d'une AMP avec tiers donneur.

L'autoconservation sans condition de don préalable et sans avoir besoin de réaliser un bilan d'infertilité est donc désormais possible.



L'AUTOCONSERVATION DES GAMÈTES EN PRATIQUE

POURQUOI AUTOCONSERVER SES GAMÈTES ?

L'objectif de l'autoconservation des gamètes est de les avoir à disposition si, plus tard, un projet d'enfant devait nécessiter une AMP*. Quand l'âge augmente, les chances de procréer diminuent et les risques pour la santé des enfants augmentent. Ce phénomène, physiologique, est plus précoce et plus marqué chez la femme.

Autoconserver ses gamètes ne garantit aucunement la naissance d'un enfant.

L'indication n'est pas d'ordre médical mais résulte d'un choix de la personne. C'est la nouveauté introduite par la loi de bioéthique de 2021.

N.B. : Avant un traitement susceptible d'altérer le fonctionnement des ovaires ou des testicules, une conservation des gamètes doit être proposée au patient. On parle alors de préservation de la fertilité.

- Pour la femme le prélèvement des ovocytes dans le cadre de la préservation de la fertilité peut se faire jusqu'au 43^{ème} anniversaire ;
- Pour l'homme, le prélèvement des spermatozoïdes dans ce cadre peut se faire jusqu'au 60^{ème} anniversaire.

* PMA = AMP = assistance médicale à la procréation

À QUEL ÂGE** PEUT-ON FAIRE AUTOCONSERVER SES GAMÈTES ?



Pour les femmes :

à compter du **29^{ème}** anniversaire et jusqu'au **37^{ème}** anniversaire



Pour les hommes :

à compter du **29^{ème}** anniversaire et jusqu'au **45^{ème}** anniversaire

À QUEL ÂGE PEUT-ON UTILISER SES GAMÈTES CONSERVÉS ?



Pour les femmes :

jusqu'au **45^{ème}** anniversaire



Pour les hommes :

jusqu'au **60^{ème}** anniversaire

OÙ SE RENSEIGNER SUR L'AUTOCONSERVATION DE GAMÈTES ?



Dans les centres d'assistance médicale à la procréation agréés par les agences régionales de santé. La liste est consultable sur internet :

<https://www.procreation-medicale.fr/>.



Vous pouvez aussi en parler avec votre médecin traitant, votre gynécologue ou votre sage-femme.

**Âge au moment du recueil des gamètes.

COMMENT SE PASSE LE PRÉLÈVEMENT DES GAMÈTES ?

Si les conditions d'âges fixées par décret en Conseil d'État (cf page 4) sont respectées, après la prise en charge médicale par l'équipe clinicobiologique et avec le consentement écrit après information sur « *les conditions, les risques et les limites de la démarche et de ses suites* », les démarches peuvent débuter :

POUR LES FEMMES : le prélèvement des ovocytes se fait par ponction des ovaires, après une dizaine de jours de piqûres pour leur stimulation. Le parcours est long et contraignant.

POUR LES HOMMES : plusieurs recueils par masturbation sont effectués au laboratoire.

OÙ RÉALISER UNE AUTOCONSERVATION DES GAMÈTES ?

Dans un centre d'AMP au sein d'un établissement autorisé pour cette activité. La liste est consultable sur internet :

<https://www.procreation-medicale.fr/>

ET APRÈS LE PRÉLÈVEMENT, QUE SE PASSE-T-IL ?

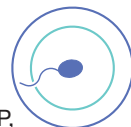
Après le prélèvement, les gamètes sont congelés puis conservés dans l'azote à une température de - 196 °C. Si vous avez demandé l'autoconservation de vos gamètes, vous devrez, chaque année, vous acquitter des frais de conservation.*

* Les frais relatifs à la conservation des gamètes ne peuvent être pris en charge ou compensés, de manière directe ou indirecte, par l'employeur ou par toute personne physique ou toute personne vis-à-vis de laquelle la personne concernée est dans une situation de dépendance économique.



CHAQUE ANNÉE, VOUS DEVREZ ÉGALEMENT INDIQUER SI VOUS SOUHAITEZ :

- les conserver,
- les utiliser en vue d'une AMP,
- en faire don à des personnes en attente d'un don de gamètes,
- en faire don à la recherche scientifique,
- mettre fin à leur conservation.



Il est important de noter que pour une autoconservation de spermatozoïdes, la personne peut à tout moment consentir à ce qu'une partie des spermatozoïdes recueillis soit dédiée au don.

En l'absence de réponse aux relances pendant 10 ans consécutifs, vos gamètes seront détruits.

À noter qu'en cas de décès la conservation est arrêtée, sauf si vous avez consenti de votre vivant au don ou à la recherche.

VOUS ENVISAGEZ D'AUTOCONSERVER VOS GAMÈTES ?

Rendez-vous sur :

procreation-medicale.fr

L'AGENCE DE LA BIOMÉDECINE

L'Agence de la biomédecine est une agence nationale de l'État placée sous la tutelle du ministère chargé de la santé. Elle a été créée par la loi de bioéthique de 2004.

Elle exerce ses missions dans les domaines du prélèvement et de la greffe d'organes, de tissus et de cellules, ainsi que dans les domaines de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines. L'Agence de la biomédecine met tout en œuvre pour que chaque malade reçoive les soins dont il a besoin, dans le respect des règles de sécurité sanitaire, d'éthique et d'équité. Par son expertise, elle est l'autorité de référence sur les aspects médicaux, scientifiques et éthiques relatifs à ces questions. En matière d'assistance médicale à la procréation, l'Agence :

- gère le registre des donneurs de gamètes et d'embryons,
- gère les autorisations des techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP),
- vise à améliorer l'accès à l'AMP,
- évalue les pratiques,
- assure la mise en œuvre des dispositifs d'AMP vigilance,
- fait la promotion du don d'ovocytes et du don de spermatozoïdes.

Enfin, elle est chargée d'informer le grand public en étroite collaboration avec les professionnels de santé.



Agence relevant du ministère de la Santé

Siège national
Agence de la biomédecine
1, avenue du Stade de France
93212 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX
Tél. : 01 55 93 65 50

www.agence-biomedecine.fr